
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1847.

Dispense d'une partie des examens universitaires en faveur des boursiers belges de l'université de Bologne ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. ORTS.

MESSIEURS,

L'art. 65 de la loi du 27 septembre 1835 porte, que nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur conformément aux dispositions du chap. I, tit. 3 de cette loi.

D'après l'art. 66 de la même loi, le Gouvernement peut accorder des dispenses *aux étrangers* munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

C'est la disposition de cet article que le projet de loi présenté par le Gouvernement a pour objet de rendre applicable *aux Belges*, qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'université de Bologne (Italie), après y avoir terminé leurs études aux frais de la fondation Jacobs créée, en 1650, près de cette université par un orfèvre de Bruxelles, en faveur de jeunes gens de cette ville ou d'Anvers, ou du moins du Brabant.

Toutefois, le projet de loi, renvoyé par vous à l'examen d'une commission

(1) Projet de loi, n^o 228.

(2) La commission était composée de MM. DU BUS, aîné, *président*, ORTS, DE BROUCKERS, SCHRYVEN et LYS.

spéciale, subordonne cette modification apportée à la loi du 27 septembre 1835, en faveur de ces jeunes boursiers, à la condition qu'ils auront à subir devant le jury un examen spécial sur les matières prescrites par ladite loi et qui ne font point partie de l'enseignement à l'université de Bologne.

L'arrêté royal du 4 septembre 1815, rappelé dans l'exposé des motifs du présent projet, ne s'était occupé que des jeunes Belges qui, sur l'obtention de bourses conférées par l'administration communale de Bruxelles en l'université de Bologne, y avaient fait ou y feraient à l'avenir leurs cours de droit et y auraient obtenu ou y obtiendraient le diplôme de docteur ou de licencié en droit en ladite université.

Le but de l'arrêté était d'étendre à ces diplômés d'une université étrangère les prérogatives assurées par la loi du 22 ventôse an XII sur l'établissement des écoles de droit, et par le décret du 14 décembre 1810 sur l'exercice de la profession d'avocat, aux jeunes gens qui avaient obtenu le diplôme de licencié ou de docteur en droit dans une université du pays.

Il n'était aucunement question, dans cet arrêté du 4 septembre 1815, des boursiers de la fondation Jacobs, licenciés ou docteurs en médecine, comme le suppose l'exposé des motifs du projet de loi.

Toujours il n'en est pas moins vrai que l'arrêté du 4 septembre 1815 a été abrogé par la loi du 27 septembre 1855 et notamment par le § 1^{er} de l'art. 65, et qu'en présence des dispositions de ce paragraphe combinées avec les art. 37, 38, 39, 47 et 64 de la même loi, les boursiers belges munis de diplômes obtenus dans la faculté de droit à l'université de Bologne se sont trouvés, sous les rapports de l'inefficacité de leurs diplômes pour l'exercice de la profession d'avocat, sur la même ligne que les boursiers porteurs de diplômes de docteurs en médecine délivrés par cette université étrangère pour l'exercice de la profession de médecin.

La mesure proposée par le Gouvernement, sur les vives instances de l'administration communale de Bruxelles, est générale. Elle tend à régulariser la position de tous les boursiers belges de la fondation Jacobs diplômés, à l'université de Bologne, en droit, en médecine, en lettres ou en sciences.

La commission, après s'être livrée à un premier examen du projet de loi, a cru devoir prendre auprès du Ministre de l'Intérieur des informations sur les deux points suivants :

1^o Quelles sont les matières prescrites par la loi du 27 septembre 1835, et ne faisant point partie de l'enseignement à l'université de Bologne, sur lesquelles les boursiers belges diplômés de cette université seront interrogés par le jury d'examen ?

2^o Ces boursiers pourront ou devront-ils, dans l'intention du Gouvernement, être soumis à une autre épreuve que cet examen spécial, dont il est parlé au dernier paragraphe de l'article unique du projet de loi ?

En réponse à ces questions, M. le Ministre a transmis à la commission une note présentant un tableau comparé des matières, qui, pour les divers grades, font l'objet des examens et à l'université de Bologne et devant le jury belge. Cette note fait connaître l'état des choses, qui existait à Bologne en 1840 ou en 1841. Des modifications auraient été, paraît-il, apportées depuis lors, dans l'enseignement à l'université de ladite ville; des cours nouveaux ont dû être créés. M. le Ministre ajoute qu'il se propose de demander officiellement, par la voie diplomatique, le tableau des cours donnés dans chacune des facultés de l'université pendant le séjour des boursiers actuels, auxquels il faudra appliquer la loi, si elle est adoptée par les Chambres. Ce tableau sera communiqué, en temps utile, par le Gouvernement au jury d'examen.

S'expliquant sur la seconde question, M. le Ministre fait observer que, par cela seul qu'on appliquera aux gradués de cette catégorie l'art. 66 de la loi du 27 septembre 1835, article relatif aux docteurs ou licenciés étrangers, il est probable que le jury voudra, comme pour ceux-ci, s'assurer au moyen d'une conférence à huis-clos de la capacité scientifique des docteurs formés à l'université de Bologne; qu'il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque le jury est appelé à donner un avis; qu'il ne faut pas perdre de vue qu'en cette circonstance la grande faveur consiste à admettre d'emblée à l'examen du doctorat un indigène formé dans une université étrangère sans l'astreindre à subir préalablement tous les examens préparatoires. Le Gouvernement a cru, ajoute M. le Ministre, que pour les matières non enseignées à l'université de Bologne et prescrites par la loi du 27 septembre 1835, le nouveau projet devait contenir une disposition précise et impérative; quant au reste, on doit nécessairement l'abandonner à l'appréciation du jury.

Comme le dernier paragraphe de l'article unique du projet de loi soumet les diplômés de l'université de Bologne à un examen spécial devant le jury sur les matières prescrites par la loi du 27 septembre 1835, qui ne font point partie de l'enseignement à cette université étrangère, la commission s'était demandé : si cet examen spécial devait être restreint aux matières qui, aux termes de la loi, sont comprises dans l'examen pour le doctorat, ou s'il devait également comprendre les matières exigées pour l'obtention des grades de candidat ?

Les explications données par le M. Ministre et dont il vient d'être rendu compte, jointes à la considération que, dans le projet de révision de la loi du 27 septembre 1835 (*voir* le Rapport de la section centrale, année 1842, n° 360, des documents de la Chambre), il avait été ajouté à l'art. 66 de cette loi, un paragraphe portant : que l'examen public dont il y est question, roulera sur les matières du doctorat, ont amené la commission à entendre la dernière disposition de l'article unique du présent projet de loi, en ce sens, que l'examen spécial ne doit porter que sur les matières dont se compose l'examen pour l'obtention du grade de docteur.

Toutefois, pour lever tout doute à cet égard, la commission propose d'ajou-

ter par forme d'amendement au projet, après les mots : « toutefois ils auront » à subir devant le jury, » ceux-ci : « *du doctorat.* »

Pour le surplus, la commission, à l'unanimité des membres présents, est d'avis qu'il y a lieu d'adopter le projet du Gouvernement.

Le Rapporteur,
ORTS.

Le Président,
DU BUS AÎNÉ.
